

ARRETE interministériel n° 2-MCT-MEF du 8 février 1990 accordant autorisation exceptionnelle de vente des huiles alimentaires King's et Turkey Brand.

Le ministre du commerce et des transports,
Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation des attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 17-MCT-MEF du 20 décembre 1989 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des huiles « King's » et « Turkey Brand »,

ARRETEMENT :

Article premier — Par dérogation à l'arrêté n° 17-MCT-MEF sus-visé, les sociétés et établissements ci-après sont exceptionnellement autorisés à commercialiser les stocks d'huile alimentaire de marque King's et Turkey Brand, existant physiquement dans le port de Lomé à la date de la prise de cet arrêté :

Etablissements ou Sociétés	Stock déclaré
1°) Etablissement VANITY	15.911 cartons
2°) Mme WILSON	945 cartons
3°) Société SAKSON'S	945 cartons
4°) UAC-TOGO	945 cartons
5°) Société Best International	4.325 cartons
6°) Société SAMEX-TOGO	6.615 cartons
7°) Etablissement GOADODJI	945 cartons
8°) Etablissement DE SOUZA POVI ..	1.890 cartons
9°) Etablissement YERIMA	1.890 cartons

Art. 2 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur général des douanes et le directeur du port autonome de Lomé ainsi que tous les services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1990

*Le ministre du commerce
et des transports,*

Barry Moussa Barqué

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Komla Alipui

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Retraite

Arrêté n° 53-MTFP du 26-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 543-MTFP du 10 juillet 1989 portant admission à la retraite de M. Adoboe Missinou

Gavoin, n° mle 008574-G, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Péda-kondji (Préfecture de Vo).

Arrêté n° 54-MTFP du 26-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 985-MTFP du 14 décembre 1989 portant admission à la retraite de M. Attigan Agbényé-nou, n° mle 004477-P, assistant de météorologie de 1re classe 3e échelon, relevant du ministère du commerce et des transports.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 2-MEPT-OPTT du 9 février 1990 portant création du bureau des postes et télécommunications de Cinkassé (Préfecture de Tône).

Le ministre de l'Equipement
et des Postes et Télécommunications

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n°s 82-6 et 82-5 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 8-MEPT-PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo,

ARRETE :

Article premier — Est créé à compter du 1er février 1990 le bureau de poste de plein exercice de Cinkassé.

Art. 2 — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

— dépôt, échange et distribution de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes).

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre-remboursement (tous régimes).

— Service télégraphique et téléphonique (tous régimes).

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi que tous les services admis par la réglementation postale en vigueur sur l'étendue de la République togolaise.

Art. 3 — Le bureau de Cinkassé est classé à l'ouverture à la 5e classe. Son encaisse maximum en numéraires est fixée à deux cent mille (200.000) francs.

Art. 4 — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1990

Nassirou Ayéva

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Caisses d'avance

Arrêté n° 4-MPM-DGPD-DFCEP du 17-1-90 — Il est créé auprès de la division du programme de développement local et participatif, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements à effectuer au titre de la cellule technique du programme micro-réalisation VIe FED.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt deux millions huit cent quinze mille (22.815.000) francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit programme. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB), agence circulaire à Lomé dans le compte n° 313-00-586-55 intitulé « Programme-Microréalisation VIe FED : Cellule Technique ».

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront soumises ensuite aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Sont nommés régisseur et co-régisseur de la caisse d'avance respectivement :

— M. Kondi Kissawo, chef de la division du programme de développement local et participatif

— M. Cheveau Guy, assistant technique du projet FED.

En fin d'opération le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte n° 6102-30-52-029 auprès du payeur délégué — agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5-MPM-DGPD-DFCEP du 17-1-90 — Il est créé auprès de la direction de la statistique une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux de la banque d'information permanente et conformément au devis susmentionné.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé au compte n° 3230019413 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ;

elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur MM. :

— Nouridine Bouraïma, directeur de la statistique

— Wolfgang Goetz, conseiller du projet FED.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 6605.02.52.028 auprès du payeur délégué, agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 6-MPM-CPET du 25 janvier 1990 agréant la société togolaise d'agriculture biologique (SOTAB-Sarl) à la charte des entreprises togolaises

Le Ministre du Plan et des Mines,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant modification du décret n° 88-193 ;

Vu la requête en date du 31 janvier 1989 de la société togolaise d'agriculture biologique (SOTAB-Sarl) ;

Après avis de comité de promotion des entreprises togolaises ;

ARRETE :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une unité de transformation des fruits et oléagineux tropicaux issus de l'agriculture biologique, la société togolaise de l'agriculture biologique (SOTAB-Sarl) au capital social de 15.000.000 F CFA dont le siège social est sur 62, Avenue du 24 janvier BP. 3674 — Lomé (Togo).